

02 OCT. 2025

N° 033 213 302 144 2025
1002-AR2025-1407-AR.

RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE



Sommaire

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL	4
1.1 Fonctionnement	4
1.2 Horaires	4
1.3 Respect des lieux	5
1.4 Circulation.....	5
1.5 Interdiction de démarchage commercial	5
1.6 Vols au préjudice des familles – dégradations	5
1.7 Dégâts matériels ou dommages corporels	6
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE	6
2.1 Personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières.....	6
2.2 Autorisation	7
ARTICLE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL	7
ARTICLE 4 : LE TERRAIN COMMUN	7
ARTICLES 5 : LES CONCESSIONS	8
5.1 Personnes ayant droit à une concession dans les cimetières communaux	8
5.2 Durées de concessions.....	9
5.3 Type de concessions	9
5.4 Dimensions des terrains concédés	9
5.4.1 Ancien cimetière de Lacanau ville et cimetière de Lacanau océan	9
5.4.2 Cimetière paysager de Lacanau ville	9
5.4.3 Pompasge	10
5.5 Attribution des concessions.....	10
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX	11
6.1 Déclaration de travaux	11
6.2 Périodes	11
6.3 Monuments funéraires	12
6.3.1 Dimensions	12
6.4 Plantation d'arbres et de végétaux / décorations florales ou autres.....	12
6.5 Mise en place des travaux	13
6.6 Achèvement des travaux	13
6.7 Entretien des sépultures.....	13
6.8 Dommages/responsabilités	14

ARTICLE 7 : LES EXHUMATIONS	14
7.1 Procédure	14
7.2 Réunion de corps	15
ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION	15
8.1 Renouvellement des concessions à durée déterminée.....	15
8.2 Conversion des concessions	16
ARTICLE 9 : REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS.....	16
9 .1 Rétrocession des concessions.....	16
9.2 Reprise des concessions échues non renouvelées	16
9 .3 Reprise des concessions à l'état d'abandon	17
ARTICLE 10 : OSSUAIRE COMMUNAL	17
ARTICLE 11 : SITE CINÉRAIRE	17
11.1 L'espace de dispersion.....	18
11.1.1 Définition	18
11.1.2 Accès.....	18
11.1.3 Dispositif du Jardin du Souvenir	18
11.2 Les columbariums	18
11.2.1 Définition	18
11.2.2 Attribution d'un emplacement.....	19
11.2.3 Dépôt d'une urne.....	19
11.2.4 Travaux	19
11.2.5 Dépôt de fleurs et de plantes	19
11.2.6 Renouvellement et reprise de concession	19
11.2.7 Registres	20
11.2.8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille	20
ARTICLE 12 - EXECUTION & SANCTIONS.....	20

Le Maire de la commune de LACANAU

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 Fonctionnement

La commune gère les cimetières suivants :

- Le cimetière de Lacanau ville, comportant une partie ancienne et une partie paysagère, sis route de Bordeaux
- Le cimetière de Lacanau océan, sis rue du Repos.

Les plans et registres concernant les cimetières et les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Le Maire ou son représentant (agent de police municipale ou adjoint délégué) assiste en tant que de besoin, aux exhumations et autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police des cimetières.

1.2 Horaires

Les cimetières sont ouverts au public comme suit :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin : de 8 heures à 18 heures
- Du 1^{er} juillet au 31 août : de 8 heures à 19 heures
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre : de 8 heures à 18 heures

1.3 Respect des lieux

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé avec ou sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit à l'intérieur des cimetières le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

1.4 Circulation

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans les cimetières, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services municipaux et de police,
- Des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes),
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Les entrées et la circulation intérieure se feront selon les itinéraires prévus à cet effet.

A titre exceptionnel, les personnes à mobilité réduite ou grands malades, pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, seront autorisées à accompagner un convoi funèbre en voiture.

Il est recommandé d'utiliser les allées piétonnes réservées à cet effet et de ne pas piétiner les pelouses et autres massifs.

1.5 Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

1.6 Vols au préjudice des familles – dégradations

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance constante des sites. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité ou d'avoir pris soin de fixer les objets concernés de manière à éviter tout vol.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

1.7 Dégâts matériels ou dommages corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou une partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements, ou autres objets personnels qu'il aurait déposé en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat en toute illégalité.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie du monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants qui devront dans un délai d'un mois prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire fera procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, et ce, à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

2.1 Personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans les cimetières communaux, quels que soient son domicile et le lieu de son décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code Électoral.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

2.2 Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans les cimetières, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire du lieu du décès de trancher le litige, après saisi par assignation ou par requête conjointe au greffe.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Dans la limite des places disponibles, les caveaux provisoires communaux situés aux emplacements E3 pour le cimetière de Lacanau ville et 3 pour le cimetière de Lacanau océan sont destinés à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans les caveaux provisoires a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire, aux vues de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R.2213-27 du CGCT.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

ARTICLE 4 : LE TERRAIN COMMUN

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

Aucune inhumation sous ce régime ne pourra être effectuée dans la partie paysagère du cimetière de Lacanau ville.

Chaque fosse mesurera 1,50 mètres à 2 mètres de profondeur sur 1,20 mètres de largeur et 2,90 mètres de longueur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 40 cm sur tous les côtés.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX » du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en Terrain Commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

ARTICLES 5 : LES CONCESSIONS

5.1 Personnes ayant droit à une concession dans les cimetières communaux

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans les cimetières communaux.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

5.2 Durées de concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concession suivante :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les prix sont fixés chaque année par décision du Conseil Municipal.

5.3 Type de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

5.4 Dimensions des terrains concédés

5.4.1 Ancien cimetière de Lacanau ville et cimetière de Lacanau océan

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de :

- 3,5 m² (largeur 1,20 m x longueur 2,90 m)
- 7m² (largeur 2,40m x longueur 2,90m).

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La profondeur ne pourra pas excéder 3m.

La concession en pleine terre peut recevoir jusqu'à 4 corps, selon les possibilités de creusement.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 40 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal et sont inconstructibles.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7.2 du présent règlement.

5.4.2 Cimetière paysager de Lacanau ville

Toutes les concessions attribuées dans la partie paysagère du cimetière de Lacanau ville sont équipées d'un caveau préfabriqué proposés aux dimensions suivantes :

- Caveaux 2 places : longueur 2,45 m, largeur 1,00 m, hauteur 1,40m
- Caveaux 4 places : longueur 2,45 m, largeur 1,66 m, hauteur 1,40m
- Caveaux 6 places : longueur 2,45 m, largeur 1,66 m, hauteur 2,00m

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps ou d'urnes qu'il y a de cases dans le caveau.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 40 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal et sont inconstructibles.

Le dessus de la voute des caveaux sera engazonné mais pourra être recouvert d'une pierre tombale de dimension 1m x 0,70m, ne pouvant présenter une saillie de plus de 5 cm par rapport au niveau du sol, et/ou d'une stèle s'inscrivant dans un volume maximum de 0,60m x 0,60m, épaisseur 0,10m (hauteur maximale pierre tombale + stèle de 0,65 cm).

Lorsque la concession avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7.2 du présent règlement.

5.4.3 Pompage

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté, à la charge du concessionnaire, une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une cérémonie l'après-midi. Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage de la cuve et éventuellement une deuxième intervention suite à l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés en surface dans les allées, dans les caniveaux ou dans les regards d'assainissement des cimetières. Le pompage, à la charge du concessionnaire, se fera obligatoirement en présence d'un agent de surveillance et d'un fossoyeur, membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour exécuter l'opération funéraire, mention en sera portée sur le constat d'opération et signée par l'entreprise.

Le pompage terminé, le fossoyeur devra vérifier l'état des cercueils et leur position, les ordonner si besoin et y apporter le maximum de soin pour une présentation décente. Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

5.5 Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, la ville a procédé au bornage de chaque concession au cimetière de Lacanau océan. Tout concessionnaire est donc tenu de respecter ce bornage.

Pour le cimetière paysager de Lacanau Ville, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de deux mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...).

En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 " DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX ".

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

6.1 Déclaration de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir fait une demande au préalable à la commune, au moins 48h à l'avance. La demande de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser, avec plans et côtes
- Les accords des autres ayants droits ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent règlement.

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera adressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

6.2 Périodes

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture des cimetières. Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- Samedis à partir de 12 heures,
- Dimanches et jours fériés,
- Fêtes de la Toussaint : compte tenu des dates variables de cette fête, aucun travaux ne sera autorisé entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année.

6.3 Monuments funéraires

Aucune inscription autre que les nom(s), prénom(s), dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

6.3.1 Dimensions

Pour les caveaux par ouverture en façade, la hauteur des monuments sera de 70 à 90 cm maximum, stèle non comprise.

Pour les ouvertures par le dessus, la hauteur des monuments sera de 30 à 50 cm maximum, stèle non comprise.

En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 130 cm du niveau du sol (monument + stèle).

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

Aucune dérogation concernant la hauteur des monuments ne pourra être accordée.

6.4 Plantation d'arbres et de végétaux / décorations florales ou autres

Les plantations, de quelques natures que ce soit, ne sont pas autorisées dans les cimetières communaux. Cette mesure vise à préserver l'harmonie et le bon entretien des espaces de recueillement, tout en évitant certains désagréments causés par des plantations non encadrées (racines, taille des arbres...).

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, l'Administration se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tout objet et/ou plantation déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

Dans le cadre de la mise en application de la Charte d'Ecologie Urbaine et de Développement Durable, l'usage de produits désherbants dans les parties communes, allées, contre-allées et intertombes est interdit.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, l'Administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux.

A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par les agents de surveillance assermentés et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées, et ce à la charge du concessionnaire, sans qu'aucun recours ne soit possible.

6.5 Mise en place des travaux

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

Avant tout commencement, les fossoyeurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir, ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des bâches ou tout autre moyen seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum.

Un point d'eau spécifique, signalé par une pancarte, est à la disposition des constructeurs pour l'exécution de leurs travaux.

Lors de la construction de caveaux, l'entrepreneur devra approvisionner les matériaux nécessaires au fur et à mesure du chantier.

Le béton, ou autre mortier, sera malaxé sur un plancher et non à même le sol. Le trop restant devra être emmené par le constructeur.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

6.6 Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un agent de la Police Municipale ou une personne habilitée avec délégation de pouvoir de police.

6.7 Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent plus

les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des usagers du cimetière conformément à l'article L511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

6.8 Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puissent, s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur des cimetières de la ville lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice des poursuites de droit.

Le chantier ne pourra alors reprendre qu'après règlement du litige (restitution du terrain usurpé, réparation des monuments voisins abîmés, allées dégradées, etc ...) et autorisation des services municipaux.

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents. Les agents préposés à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement. Ces dispositions ne pourront en aucun cas remettre en cause les situations acquises auparavant dans les cimetières communaux.

ARTICLE 7 : LES EXHUMATIONS

7.1 Procédure

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Tous les frais d'exhumation, de réinhumation, de dépositaire, seront à la charge du demandeur.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

7.2 Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION

8.1 Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Une concession à durée limitée est renouvelable indéfiniment.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraire(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

8.2 Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 9 : REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS

9.1 Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

L'opération ne pouvant avoir un but spéculatif ou lucratif, la rétrocession se fera obligatoirement contre une indemnisation versée par la commune au concessionnaire, calculée prorata temporis.

La concession doit être vide de tout corps.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

Dans le cas d'une demande de rétrocession, la commune reste libre, après avis du Conseil Municipal, d'accepter ou non celle-ci.

9.2 Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 8 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

9.3 Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou des ayants droit, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 10 : OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé à l'emplacement A5 du cimetière paysager de Lacanau ville est affecté à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 11 : SITE CINÉRAIRE

Les cimetières de Lacanau ville (paysager) et de Lacanau océan disposent chacun d'un site cinéraire qui comprend :

- Un espace de dispersion ;
- Un colombarium ;

11.1 L'espace de dispersion

11.1.1 Définition

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « *Jardin du Souvenir* ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs.

11.1.2 Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un agent de la Police Municipale.

11.1.3 Dispositif du Jardin du Souvenir

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal.

La famille peut faire poser par une entreprise agréée, une plaque de 10 cm x 15 cm, comportant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt, qui sera collée sur le mur du jardin du souvenir prévu à cet effet, après autorisation délivrée par le Maire.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie.

11.2 Les columbariums

11.2.1 Définition

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

11.2.2 Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

La dimension de la concession est de 34 cm x 43 cm.

Chaque case peut recevoir jusqu'à trois urnes selon les dimensions standards d'urnes.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

11.2.3 Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire, sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

11.2.4 Travaux

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'identification des défunts, par apposition sur les portes des cases, d'une plaque additionnelle d'une dimension de 19 cm x 12 cm, comportant uniquement l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans des cases du columbarium.

Le coût de la plaque et de la gravure incombera en totalité à la famille.

11.2.5 Dépôt de fleurs et de plantes

Des fleurs ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

11.2.6 Renouvellement et reprise de concession

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des

ces cendres dans l'espace de dispersion (ou *Jardin du Souvenir*). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

11.2.7 Registres

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans les columbariums sont consignés dans un registre tenu en mairie.

11.2.8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation de Monsieur le Maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 12 - EXECUTION & SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Lacanau,
Monsieur le Maire,

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Et les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre ou Monsieur le Préfet de Bordeaux, affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie et publié dans un recueil des actes administratifs.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le: 02 OCT. 2025

Télétransmis en sous-préfecture, le: 02 OCT. 2025

Fait en mairie, le 17 février 2025.



Le Maire,

Laurent PEYRONDET